



Les zones humides et le SAGE

Contexte réglementaire

- Réunion publique
 - Fort Mahon, le 27 septembre 2012
 - DDTM 80 - SEML
- 



- La loi DTR
- Le SAGE
- Police de l'eau & zones humides
- Urbanisme & SAGE

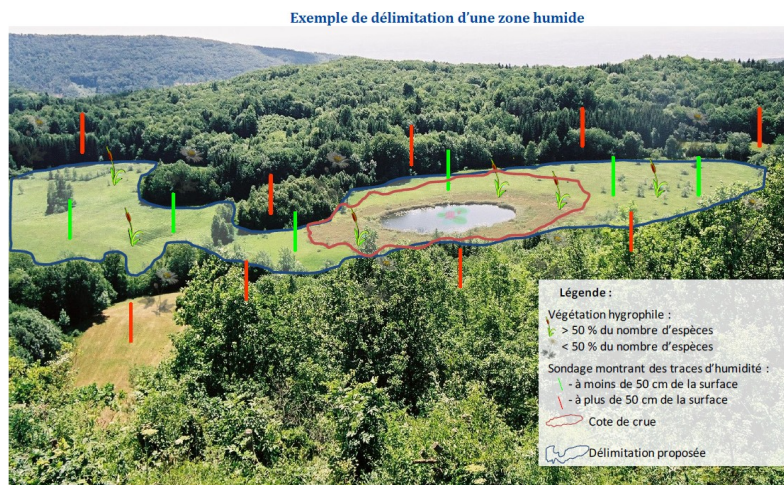


■ La loi DTR

La loi sur le développement des territoires ruraux (DTR - fév 2005)

- La loi proclame que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.
- Trois conséquences :
 - Les politiques de préservation nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et les aides publiques devront en tenir compte (conservation, exploitation, gestion)
 - L'État, les collectivités locales et leurs établissements publics doivent veiller à la cohérence des politiques publiques
 - L'État devra veiller à la prise en compte des zones humides dans les SAGE.

La loi sur le développement des territoires ruraux (DTR - fév 2005)



Sources : O. CIZEL, d'après les indications données par la circulaire du 25 juin 2008, ann. 2, basée sur la tourbière de Cerin (Ain). Photo : O. CIZEL.

- Possibilités de délimitation de zones humides
 - Par le préfet de ZH pour faciliter l'application de la nomenclature de police de l'eau
 - Par le préfet de « zones humides d'intérêt environnemental particulier » (ZHIEP)
 - mise en place des programmes d'actions
 - Par le SAGE de « zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau » (ZHSGE)
 - mise en place de servitudes légales



- Planification " Eau et milieux aquatiques"
 - Le SAGE

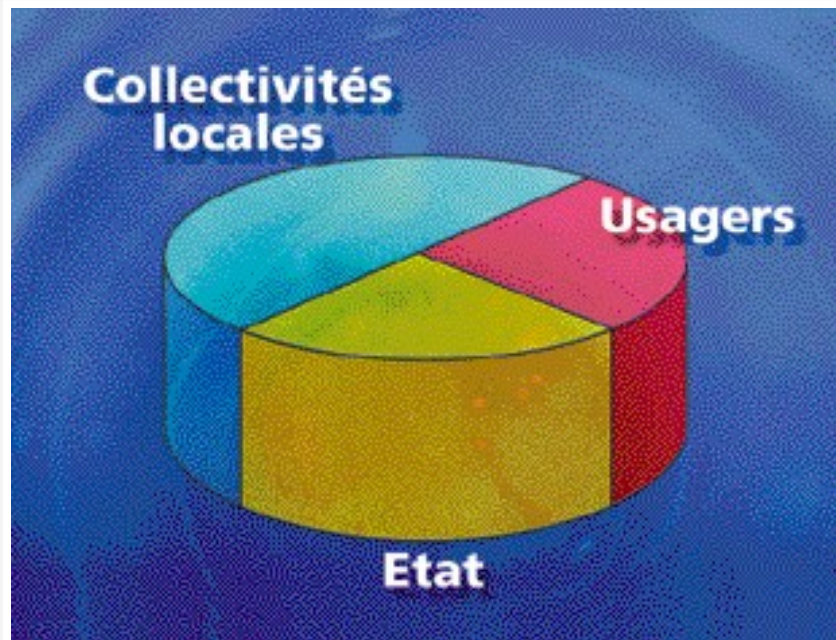
Le SAGE

L'objet

- Le SAGE a pour vocation de :
 - fixer des objectifs de qualité et quantité à atteindre pour les masses d'eau concernées dans un délai déterminé;
 - définir la répartition de l'eau disponible entre les différentes catégories d'usagers, le cas échéant en déterminant des priorités d'usage en cas de conflit;
 - identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles;
 - coordonner les actions d'aménagement, de protection de la ressource, d'entretien des masses d'eau et de lutte contre les inondations.

- Il est élaboré par sa commission locale de l'eau (CLE)

La commission locale de l'eau (CLE)



- Représentative de tous les acteurs
- Composition
 - Collectivités locales (50%)
 - Maires (25%)
 - Représentants des autres collectivités territoriales (25%)
 - Usagers (25%)
 - Etat (25%)
- Soucieuse d'une large concertation
 - ouverte aux débats
 - décidée à traiter tous les enjeux

Le SAGE

Les documents



- Le SAGE se compose de 3 types de documents :
 - un plan d'aménagement, le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)
 - un règlement
 - des documents graphiques en support des deux premiers documents

- Le SAGE est compatible ou rendu compatible avec le SDAGE

Le SAGE

Les critères du caractère réglementaire

- "Opposabilité" : caractère d'un type de relation qui régit les rapports juridiques entre deux ou plusieurs personnes
- Compatibilité : « un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation »
- La conformité interdit toute différence entre la norme inférieure et la norme supérieure ; elle exclut la moindre contradiction
- La notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document

Le SAGE

La portée juridique : les documents (1)

■ Le PAGD

- fixe les objectifs de gestion équilibrée de la ressource que doit atteindre le SAGE
 - ensemble de dispositions territorialisées pour les atteindre
 - évalue les moyens techniques et financiers nécessaires et prioritaires
- Opposable (compatibilité) aux décisions administratives dans le domaine de l'eau

■ Le règlement

- règles nécessaires pour assurer l'atteinte des objectifs prioritaires du PAGD
- Opposable ainsi que ses documents cartographiques (conformité) à toute décision individuelle (personne publique ou privée) pour l'exécution de toute opération relevant de la «nomenclature eau» (IOTA) ou d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Contravention de 5^o classe

Décisions dans le domaine de l'eau

Circulaire du 15 octobre 1992 relative au SAGE

- - Mise en oeuvre de la procédure SAGE
 - - Installations, ouvrages, travaux soumis à autorisation ou déclaration, définis dans la nomenclature « eau » (IOTA)
 - prélèvements,
 - Rejets
 - Impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique
 - Impact sur le milieu marin
 - Divers
 - - Prescriptions nationales ou particulières de gestion de l'eau
 - sécheresse,
 - accidents,
 - inondations
 - - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
 - - Périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable
 - - Affectations temporaires de débits à certains usages
 - - Plans de prévention des risques naturels (PPRi)
 - - Travaux conservatoires nécessités par l'abandon d'exploitations minières
 - - Autorisation et règlement d'eau annexé aux nouvelles concessions
 - - Règlements d'eau des ouvrages futurs, ou existants en cas de révision.
 - - Les actes de gestion du domaine public fluvial.
- - Documents d'orientation et de programmation des travaux des collectivités territoriales et de leurs groupement, syndicats mixtes sous DIG tels que :
 - aménagements et entretien de cours d'eau,
 - approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement,
 - défense contre les inondations,
 - dépollution,
 - protection des eaux souterraines,
 - protection et restauration des sites, écosystèmes et zones humides.
 - - Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux concédés aux collectivités territoriales et syndicats mixtes
 - - Définition par les collectivités territoriales
 - des zones d'assainissement collectif,
 - des zones relevant de l'assainissement non collectif,
 - des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols,
 - des zones où il est nécessaire de prévoir des installations spécifiques de protection du milieu naturel
 - les programmes et les délibérations des Conseils d'administration des Agences de l'eau.

Le SAGE

La portée juridique : les documents (2)

■ Le PAGD

- fixe les objectifs de gestion équilibrée de la ressource que doit atteindre le SAGE
 - ensemble de dispositions territorialisées pour les atteindre
 - évalue les moyens techniques et financiers nécessaires et prioritaires
- Opposable (compatibilité) aux décisions administratives dans le domaine de l'eau

■ Le règlement

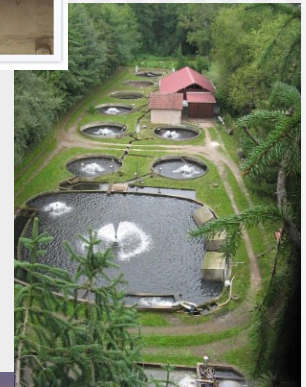
- règles nécessaires pour assurer l'atteinte des objectifs prioritaires du PAGD
- Opposable ainsi que ses documents cartographiques (conformité) à toute décision individuelle (personne publique ou privée) pour l'exécution de toute opération relevant de la «nomenclature eau» (IOTA) ou d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Contravention de 5^o classe

IOTA & ICPE

■ IOTA

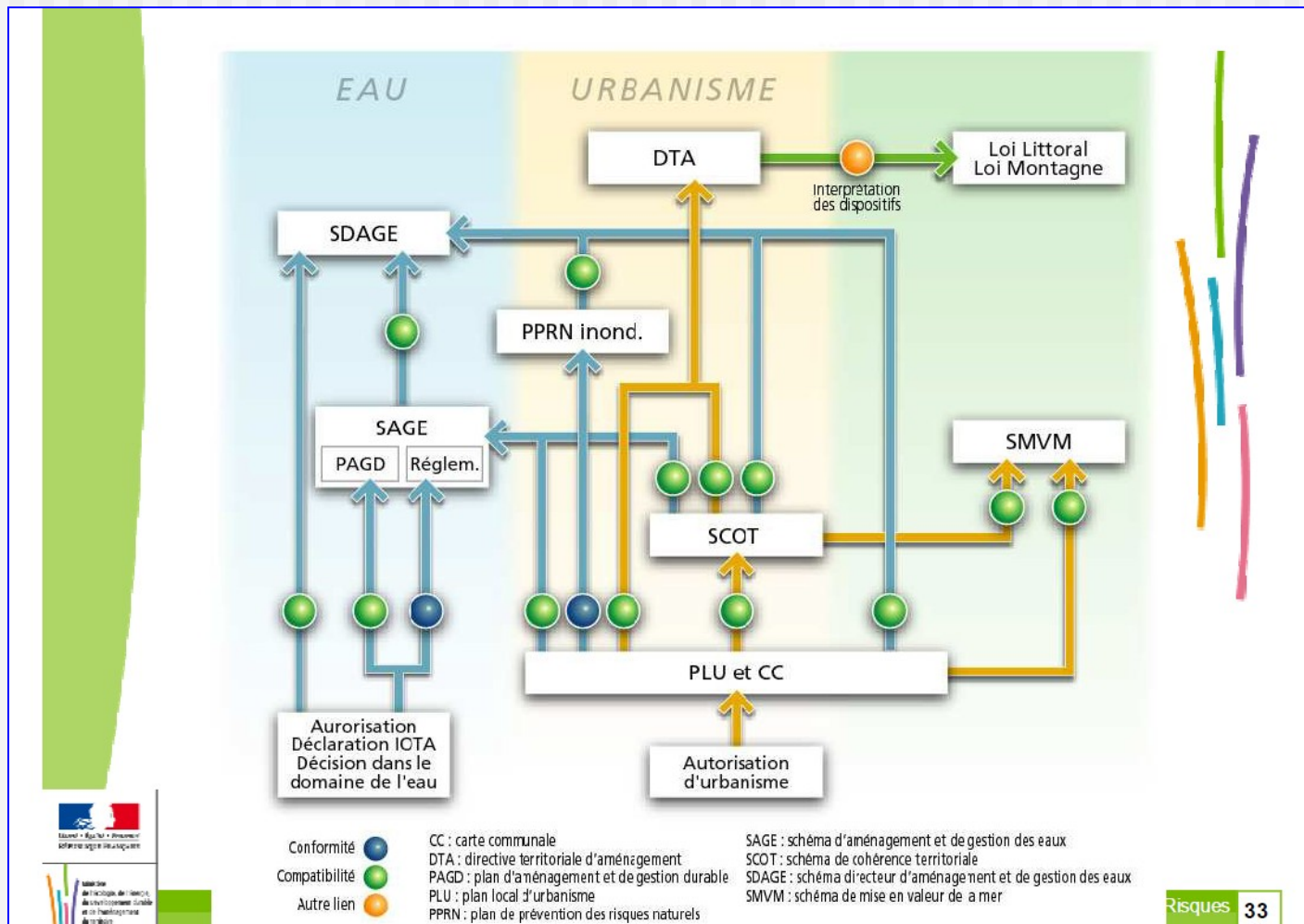


■ ICPE



Le SAGE

La portée juridique : synthèse (1)





- Police de l'eau & zones humides

Les zones humides

La définition (1)

- **Définition des zones humides** (loi sur l'eau de 1992)
 - « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »
 - définition officielle utilisée en France et basée sur des critères
- **Définition plus stricte que celle de la Convention Ramsar** qui englobe plus largement les milieux aquatiques (cours d'eau et plans d'eau) et est basée sur des types de zones humides.

Les zones humides

La définition (2)

- ZH "France"



- ZH "Ramsar"



- Ne concerne ni les plans d'eau, ni les cours d'eau

Police de l'eau en zones humides

Nomenclature & dossier (1)

- Nomenclature (Art R 214-1 C. Env.)
 - 3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
 - 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;
 - 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)
 - .(ex rubrique 4.1.0 du **décret** 93-743 (1993 - 2005))
 - Rubriques connexes : plan d'eau, drainage, réduction de la zone d'expansion des crues
- Dossier (Art. R214-6 (A) ou R214-32 C. Env. (D))
 - Une étude d'incidence :
 - évaluation des impacts temporaires et permanents
 - déclinaison du triptyque "éviter, réduire, compenser"
 - mesures d'évitement et de réduction
 - compensation des impacts résiduels

Police de l'eau en zones humides

Police et délimitation

- L'exercice de la police de l'eau sur les zones humides n'est en aucun cas subordonnée à l'existence d'un arrêté de délimitation.
- Délimitation "de police" : art. L214-7-1 & R 211-108 C. Env., Arr. du 24 juin 2008 modifié (oct 2009) et circ. du 25 juin 2008 et du 18 janvier 2010
- ZDH du SDAGE, ZH du SAGE, relevés techniques de l'ONEMA : outil de connaissance et d'alerte en première intention et de facilitation dans le montage d'un projet
- Il revient au pétitionnaire de démontrer si son projet se situe effectivement hors zone humide
 - circulaire du 18 janvier 2010

Police de l'eau en zones humides

Nomenclature & dossier (2)

■ Compatibilité et **conformité**

- **Compatibilité** : SDAGE et PAGD du SAGE approuvé
- **Conformité** : Règlement du SAGE approuvé

ALLER-RETOUR

■ Décision

■ Autorisation

- Arrêté préfectoral
 - Accord & règles particulières
 - Refus

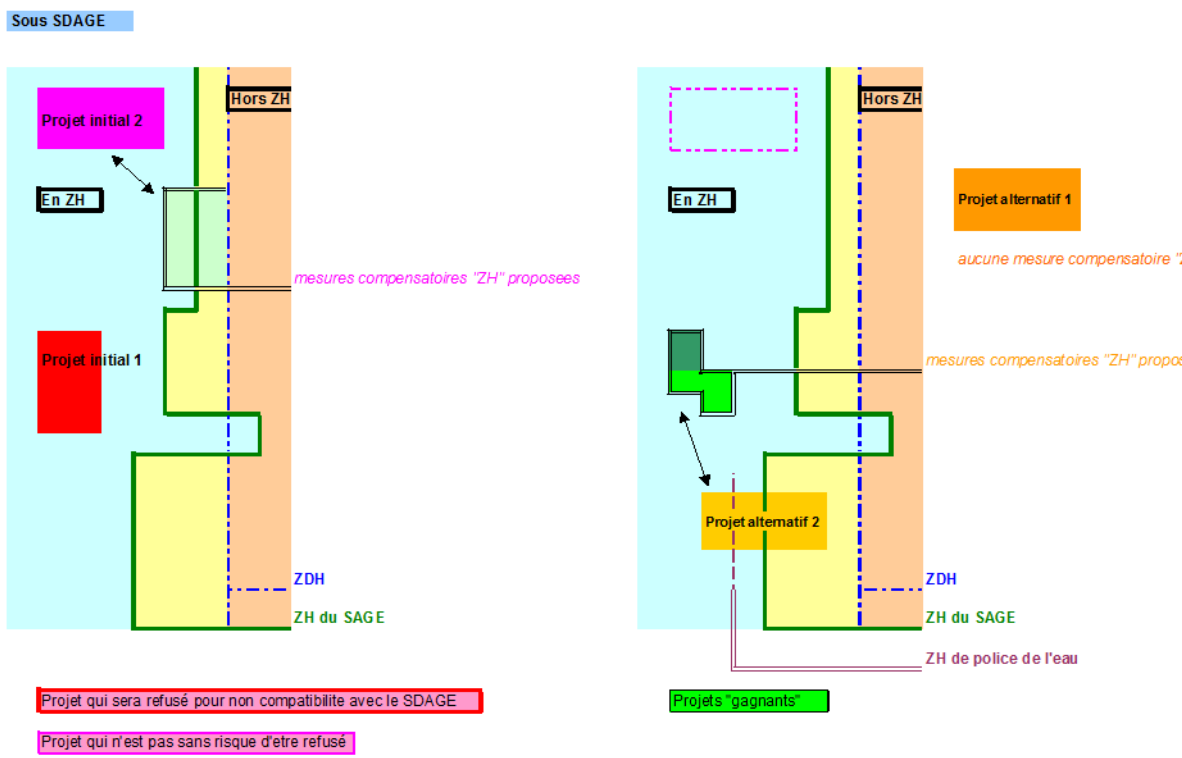
■ Déclaration

- Récépissé
- Conclusion
 - Accord formel ou tacite (non opposition sur déclaration)
 - Accord & arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques
 - Opposition sur déclaration

Police de l'eau en zones humides

Application de la réglementation "sans SAGE"

IOTA 3.3.1.0



Eviter, réduire, compenser

ALLER-RETOUR

Montage d'un dossier de moindre impact environnemental

Police de l'eau en zones humides

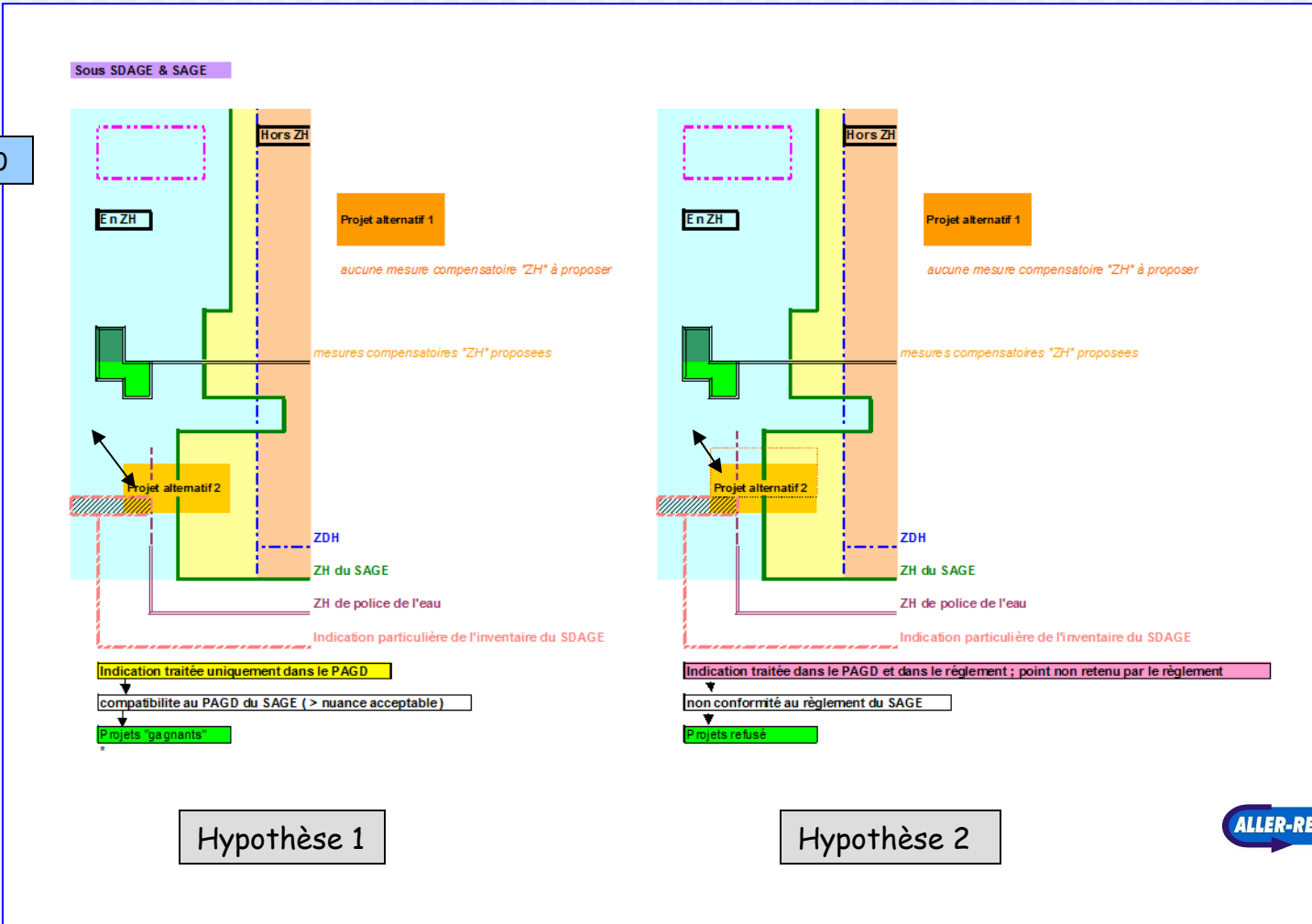
Articulation entre les règlements Décret / SAGE

- Le système de la hiérarchie des normes dans le système juridique français est simple et pyramidal : la norme de niveau supérieur s'impose à celle de niveau inférieur.
- L'article R.212-47 C. Env limite les domaines d'application pour lesquels des règles peuvent être édictées par le SAGE.
 - Le règlement ne peut prescrire de règles applicables à d'autres législations que celle relevant de la nomenclature « eau » et ICPE.
 - Extrait : *"Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) peut :*
 - *2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :*
 - *b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;*
 - *3° Edicter les règles nécessaires :*
 - *c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ... et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZHSGE)*
 - *Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte » »*

Police de l'eau en zones humides

Application de la réglementation "avec SAGE"

IOTA 3.3.1.0





Urbanisme

- Articulation "Urbanisme & SAGE"
 - Exemple du PLU

Objet des deux réglementations

■ Eaux et milieux aquatiques

- L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation.
- Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.
- La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.
 - 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides
 - 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution
 - 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération
 - 4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
 - 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique;
 - 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
 - 7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.
- Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
 - 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
 - 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
 - 3° De toutes autres activités humaines légalement exercées

■ Urbanisme

- Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
- Les collectivités publiques harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace
- aménager le cadre de vie,
- assurer des conditions
 - d'habitat,
 - d'emploi,
 - de services
 - et de transports
- gérer le sol de façon économe,
- réduire
 - les émissions de gaz à effet de serre,
 - les consommations d'énergie,
- économiser les ressources fossiles
- assurer
 - la protection
 - des milieux naturels
 - et des paysages,
 - la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,
 - la sécurité et la salubrité publiques
- promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales
- rationaliser la demande de déplacements,
- lutter contre le changement climatique
- S'adapter au changement climatique

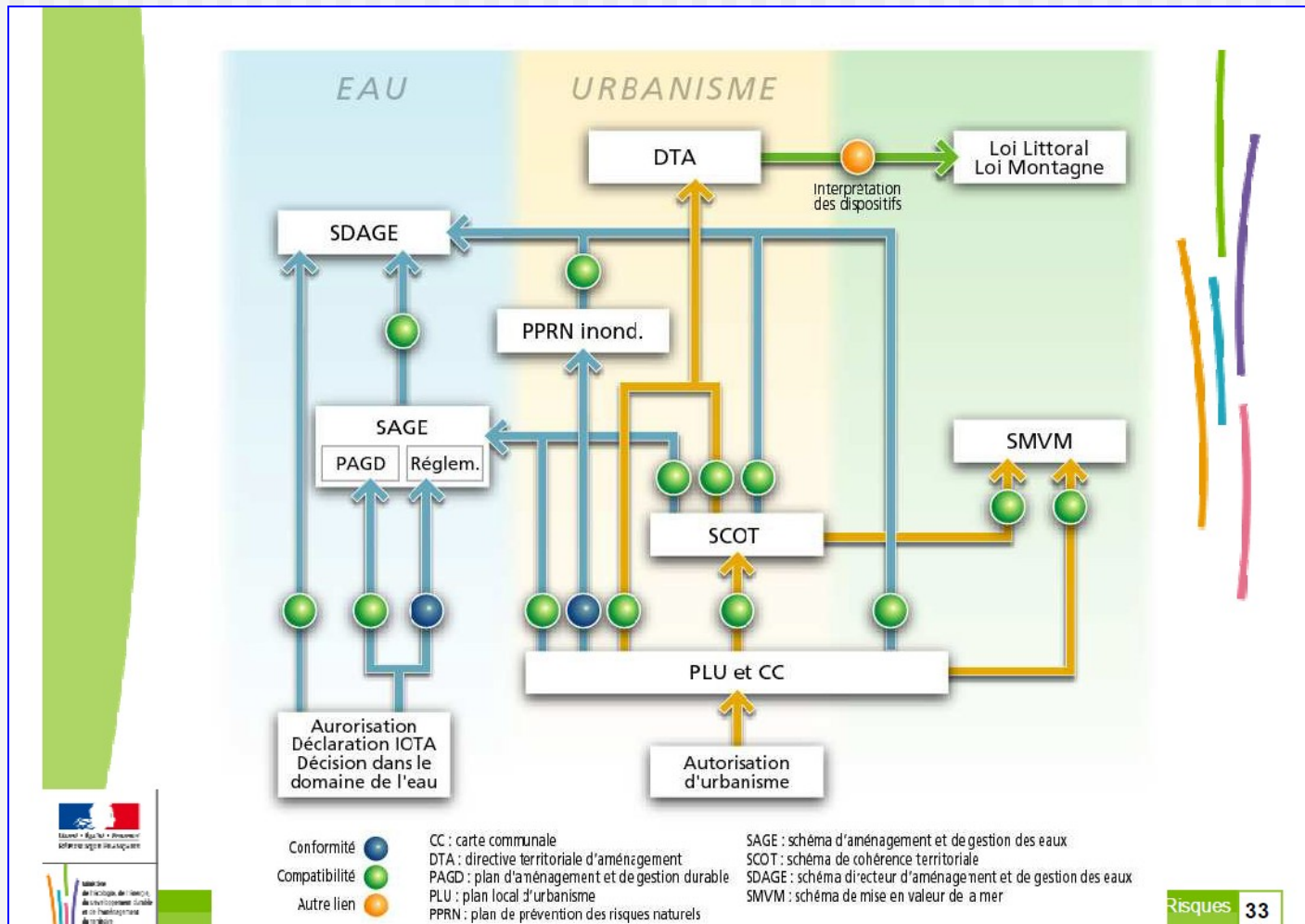
Contenu du plan local d'urbanisme

Art. R123-1 CU

- Le plan local d'urbanisme comprend
 - un rapport de présentation,
 - le projet d'aménagement et de développement durable de la commune (PADD),
 - un règlement ainsi que des documents graphiques,
 - des annexes
- Les documents locaux d'urbanisme (SCOT, PLU et les cartes communales) sont compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE et le PAGD du SAGE (loi 2004-338 du 21 avril 2004 de transposition de la DCE)

Le SAGE

La portée juridique : synthèse (2)

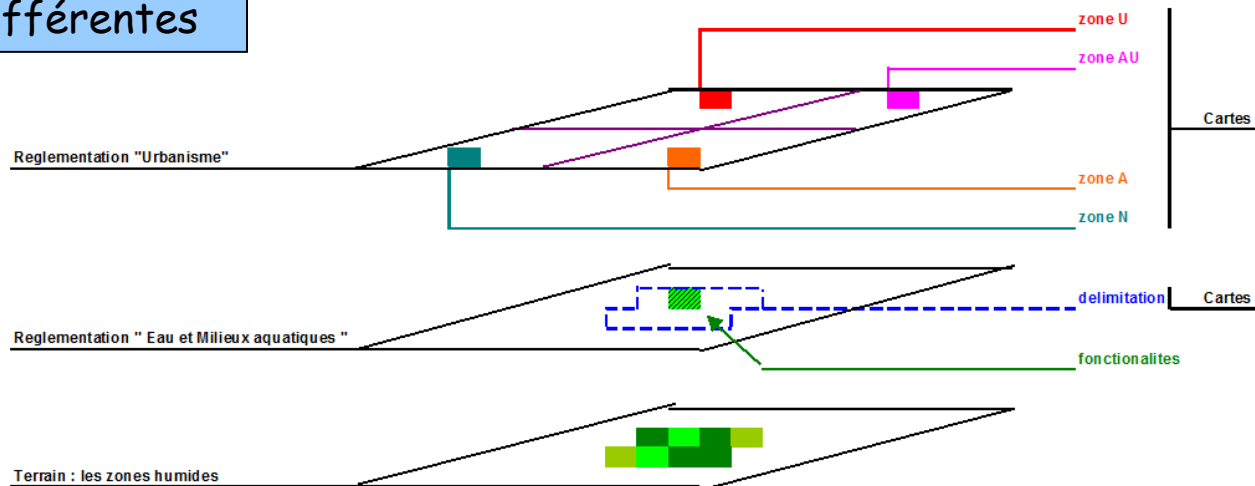


Caractérisation du territoire

Disparité d'approche - zones humides

Zone N du PLU : zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique

Echelles de temps et d'espace différentes



Compatibilité

Le projet d'aménagement et de développement durable

Apport des lois Grenelle

■ Le PADD

■ définit

- les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune
- et les orientations en matière d'équipement, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

■ arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs

■ fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

- Le PLU est doté d'indicateurs de suivi de l'évolution des résultats (bilans triennaux)

Articulation SAGE / PLU

- Le SAGE ne peut pas demander au PLU
 - d'interdire ou édicter des règles concernant :
 - la nature des cultures,
 - les pratiques agricoles (le drainage et l'assèchement)
 - d'édicter des formalités ou des procédures non prévues par le code de l'urbanisme
 - réduire le délai de 3 ans pour mise en compatibilité du PLU (SDAGE & SAGE - Art; L 111-1-1 CU).
 - déclaration d'urbanisme

- Le SAGE peut demander au PLU
 - d'interdire ou autoriser sous conditions :
 - les constructions, extensions et les installations,
 - les changements de destination des constructions existantes,
 - les affouillements et les exhaussements (réserves d'eau...),
 - toutes les installations et aménagements soumis à déclaration de travaux au titre de l'urbanisme (éoliennes, parkings, abris, station de pompage, démolitions...),
 - de favoriser, autoriser les travaux et aménagements en faveur de la protection et la restauration des ZH.

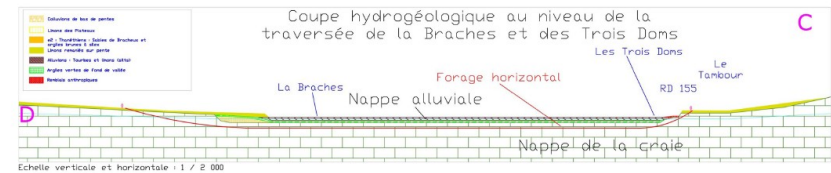
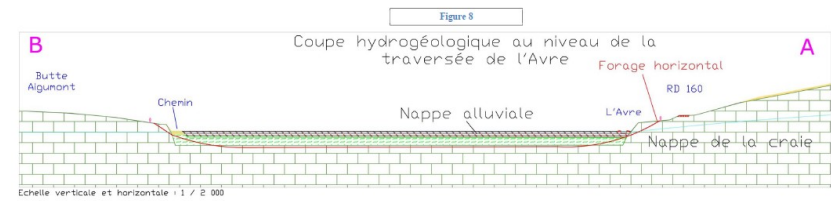
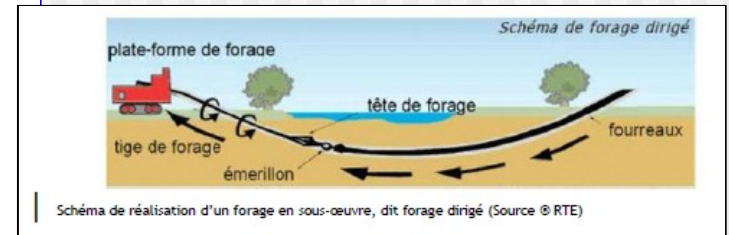
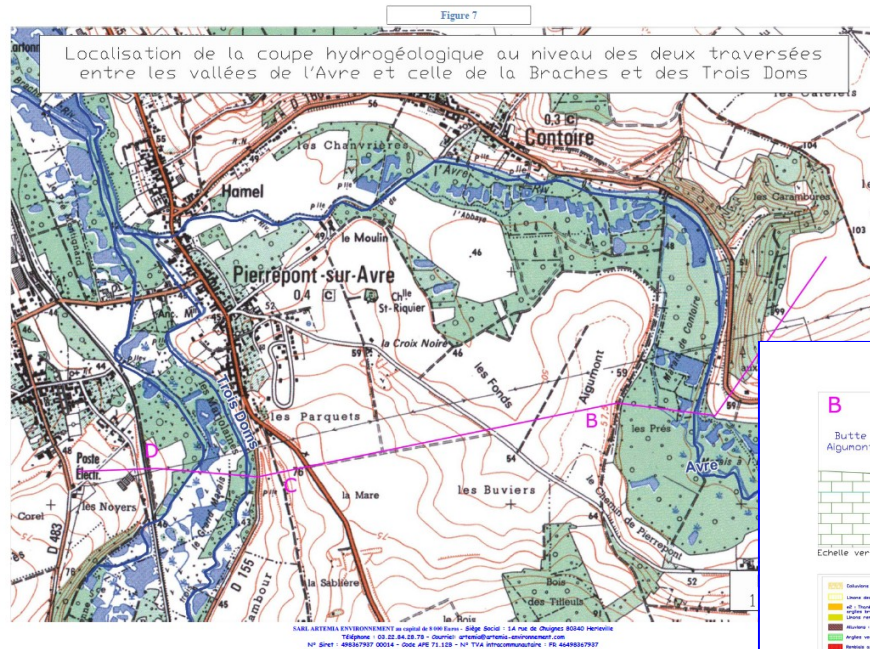


CONCLUSION

- Témoignages

Témoignage

Traversée de zones humides Avre & Trois Doms



Témoignage

Guide de gestion de l'eau du SCOT du Pays de Lorient

Affirmer l'eau comme ÉLÉMENT structurant du TERRITOIRE

Valoriser, préserver et utiliser le patrimoine lié à l'eau

Thématiques transversales :
Identité, Trame verte et bleue, Continuité, Biodiversité, Gestion de la ressource en eau

Documents devant tenir compte des modes d'occupation des sols :

PLU :

- Rapport de présentation
- PADD
- Zonage
- Règlement
- OAP

Document annexé au PLU : Zonage d'assainissement des eaux pluviales

Le cas échéant : Le Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales

Recueil des documents :
- Carte des zones humides : communes, SAGE, Lorient Agglomération, Audélor.

Les zones humides

Les zones humides sont des espaces naturels contribuant à la gestion qualitative et quantitative des eaux de ruissellement. Elles sont une richesse sur nos territoires et possèdent des spécificités propres en terme de paysage et de liaisons ville/nature.

Prescriptions DOG du SCOT

- « Préserver les milieux aquatiques » p. 14
- « classer les zones humides, les cours d'eau et les boisements associés en zones naturelles, notamment dans les secteurs proches de l'urbanisation,
- « interdire la transformation de leur état initial par l'affouillement, le drainage, l'exhaussement du sol, le retournement des prairies humides, les dépôts de matières quel que soit leur nature,
- « interdire strictement toute nouvelle construction, pour les zones humides en relation avec un cours d'eau et les tourbières,
- « privilégier la non-destruction d'une zone humide, plutôt que la mise en place de mesures compensatoires.
- « mettre en place des mesures compensatoires permettant d'atteindre et de garantir le même niveau écologique, les mêmes fonctions, les mêmes surfaces à terme, des zones humides concernées, de zones humides préexistantes (réhabilitation, ...) ou à créer si la sauvegarde d'une zone humide (dans sa totalité ou en partie) n'est pas possible.

Enjeux

Les principaux rôles des zones humides

Patrimoine naturel : mosaïque de refuges, d'habitats et de lieux de reproduction pour de nombreuses espèces ; réservoirs de biodiversité.

Régulation hydraulique : les zones humides régulent et atténuent les fortes crues, notamment en période hivernale. En période sèche, elles apportent un soutien au débit des cours d'eau et à la recharge des nappes phréatiques.

Qualité de l'eau : fonction de dénitrification intéressante en Bretagne, compte tenu des teneurs importantes en nitrates de l'eau, de régulation du phosphore, de rétention des toxiques ou micro-polluants, tels que les métaux lourds et les composés organiques présents dans les pesticides.

Ces propriétés peuvent conduire à l'amélioration de la qualité de l'eau en aval de la zone humide.

Une Gestion Intégrée des Eaux dans les Aménagements
16 Mai 2012

Prescriptions DOG du SCOT

« Préserver les milieux aquatiques » p. 14

- ▶ classer les zones humides, les cours d'eau et les boisements associés en zones naturelles, notamment dans les secteurs proches de l'urbanisation,
- ▶ interdire la transformation de leur état initial par l'affouillement, le drainage, l'exhaussement du sol, le retournement des prairies humides, les dépôts de matières quel que soit leur nature,
- ▶ interdire strictement toute nouvelle construction, pour les zones humides en relation avec un cours d'eau et les tourbières,
- ▶ privilégier la non-destruction d'une zone humide, plutôt que la mise en place de mesures compensatoires,
- ▶ mettre en place des mesures compensatoires permettant d'atteindre et de garantir le même niveau écologique, les mêmes fonctions, les mêmes surfaces à terme, des zones humides concernées, de zones humides préexistantes (réhabilitation, ...) ou à créer si la sauvegarde d'une zone humide (dans sa totalité ou en partie) n'est pas possible.



■ Merci de votre attention

Eviter, réduire, compenser

